

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 13 JUILLET 1846.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention de Commerce conclue entre la Belgique et la France, le 13 décembre 1845.

(Voir les N^{os} 133, 293, 311, 315 et 317 de la Chambre des Représentants, et le
N^o 168 du Sénat.)

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 13 décembre 1845, et dont j'ai l'honneur de vous présenter le rapport, a apporté à l'étude de la grave question qui lui était soumise, toute l'attention, tous les soins que réclament les grands intérêts qu'elle soulève; intérêts qui, en paraissant avoir des prétentions diverses, ne sont pas cependant inconciliables, et qui tous sont également dignes de votre sollicitude et de celle du Gouvernement.

En présence du lumineux exposé des motifs présenté par M. le Ministre des Affaires Étrangères à l'appui de cette convention, après le rapport de M. Desmazières à la Chambre des Représentants, au nom de la section centrale, après les débats prolongés et non moins intéressants qui ont eu lieu dans une autre enceinte, nous croyons, Messieurs, pouvoir nous dispenser d'entrer dans de longs développements qui ne vous apprendraient rien de nouveau. Nous sommes d'autant plus disposés à les abrégier, que dans notre opinion les discussions qui ont pour objet des révélations sur notre commerce et notre industrie ne sont pas toujours sans inconvénients.

Les négociations commerciales qui ont eu lieu entre la Belgique et la France depuis 1831, vous sont d'ailleurs, Messieurs, suffisamment connues. Les diverses phases qu'elles ont suivies pendant les dix premières années, nous ont révélé plus d'une fois le système de nos voisins, qui consistait toujours à nous demander, lorsqu'ils ne les exigeaient pas impérieusement, le plus de concessions possibles, tandis qu'ils ne nous en accordaient que le moins qu'ils pouvaient.

Toutefois, Messieurs, le mode d'aggravations successives qu'ils nous faisaient subir, avait presque toujours pour résultat de nous faire désirer le maintien pur et simple de l'état de choses que l'on voulait changer à notre préjudice, quelque onéreux qu'il fût, et que le plus souvent encore on nous faisait acheter par de nouveaux sacrifices.

C'est ainsi, Messieurs, que la Belgique ayant considéré les lois françaises du 2 juillet 1856 et la loi Belge de 1858 comme un contrat bilatéral, ainsi que le Gouvernement français les considérait lui-même, nous vîmes en 1844 la Chambre des Députés, qui ne leur reconnaissait pas ce caractère de réciprocité, apporter des changements très-graves à la législation qui réglait nos rapports commerciaux avec la France.

Cette dérogation aux lois de 1856 suscita de justes réclamations de notre part; mais la France, au milieu des négociations qu'elles avaient provoquées, fit en 1842 un pas immense dans son système restrictif, en proscrivant d'un seul coup par des droits prohibitifs, tous les produits de l'industrie linière de tous les pays.

La nôtre, enveloppée dans cette proscription générale, quoiqu'elle ne fût pas dirigée contre elle, obtint alors un régime exceptionnel par la Convention du 16 juillet 1842; ce régime que nous avons lieu de considérer comme une conséquence de la législation antérieure, laquelle reposait entièrement sur les concessions que nous avons faites à la France par notre loi de 1858, ce régime, disons-nous, ne nous fut accordé encore une fois que comme une faveur spéciale, pour laquelle on exigea de nous de nouvelles concessions, par des réductions sur les vins, les tissus de soie et le sel.

Quoiqu'il en soit, en France, l'industrie fut mécontente de cette exception, et ses organes dans les Chambres comme dans la presse, firent sonner si haut l'infériorité, selon eux, des compensations accordées par la Belgique, que dès 1844, le Ministère dut prendre l'engagement de ne pas maintenir l'exception au delà des 4 années qui avaient été stipulées. Ce terme expirant en août 1856, il fallut songer à négocier sur de nouvelles bases, et c'est le fruit de ces négociations, la convention du 13 décembre, qui est soumise à votre sanction.

Après l'exposé sommaire des faits qui l'ont amenée, nous ne croyons pas, Messieurs, devoir entrer dans les détails des négociations auxquelles elle a donné lieu. M. le Ministre des Affaires étrangères est venu, au sein de votre Commission, nous en faire l'historique; il l'avait fait à la Section Centrale, il l'a reproduit dans le Comité général de la Chambre des Représentants, il a également pris l'engagement de le répéter en Comité secret au Sénat. Il nous suffira de vous dire, Messieurs, que de toutes les révélations que nous a faites M. le Ministre, nous avons acquis la conviction que nos négociateurs, malgré tous leurs efforts, n'auraient pu nous obtenir de meilleures conditions, et qu'ils ont été dans la nécessité de les accepter, de les subir, sous peine de voir rompre définitivement toute relation commerciale entre la France et la Belgique.

C'est la même nécessité qui pèse sur nous, Messieurs, et nous ne pouvons ici que vous dire toute notre pensée : le rejet de la convention amènerait une rupture; une rupture serait pour la Belgique une chose fatale. Sans doute elle léserait aussi pour les intérêts de nos voisins; mais les résultats ne seraient pas les mêmes pour eux; toutes nos industries, celle de la métallurgie, celle des houilles, celle des lins, notre agriculture elle-même seraient sans aucune doute sacrifiées à la fois. Ce serait se faire illusion que de se persuader qu'en France

les choses iraient aussi mal; il faudrait plutôt croire peut-être que chez elle les industries rivales y gagneraient.

La réaction qui s'est manifestée dans les Chambres françaises, lors de la discussion de la convention, réaction que l'on a pu remarquer également dans l'esprit public et dans la presse, a prouvé que les efforts de nos négociateurs n'ont pas été sans succès; elle peut aussi nous faire espérer que, le temps modifiant les idées, la force des choses amènera insensiblement un système de plus larges concessions mutuelles, un rapprochement commercial plus intime, qui est dans l'intérêt des deux nations.

En attendant, Messieurs, nous allons examiner brièvement les conséquences de la convention actuelle, conséquences dont les avantages ont été, selon nous, mal appréciés par ceux-là surtout qui s'en exagèrent, pensons-nous, les effets à l'égard des industries dont ils trouvent qu'elles menacent la propriété.

L'art. 1^{er} du traité maintient la convention du 16 juillet 1842, sauf les modifications et dans les limites indiquées. C'est le premier pas; voyons ces modifications :

Pour l'industrie linière on ne peut méconnaître que les nouvelles conditions obtenues à l'art. 2, méritent d'être prises en considération. La rigueur sur les fractions de fil est beaucoup adoucie dans les 4^e et 5^e paragraphes. D'autres garanties relativement aux types, ont aussi fait l'objet de stipulations formelles consignées dans des notes séparées, et que vous trouverez dans la correspondance de notre Ambassadeur, avec M. le Ministre des Affaires Étrangères de France, sous les lettres H. et L., à la suite du rapport de la section centrale. Il est à espérer, qu'une exécution franche et loyale maintiendra ces stipulations dans toute leur valeur, dans leur vérité toute entière.

Il est vrai que des limites sont posées à nos importations de toiles et de fils, sur les quantités; mais nous ne considérons pas ces limitations de 3 millions de kilogrammes pour les toiles, et de 2 millions de kilogrammes pour les fils, comme des conditions aussi désavantageuses qu'on pourrait le faire croire. Pour les premières, on a pris la moyenne des dix dernières années, et pour la seconde, celle des trois dernières. Il serait bien désirable, que ces deux industries pussent continuer à les atteindre. Si nous devions dépasser pour les fils, celle de 2,000,000 kilog. jusqu'à 3 millions, nous obtiendrions encore une certaine faveur, qui n'est point à dédaigner. Dans tous les cas, nos deux industries, la filature et le tissage de la toile, ont un égal intérêt dans le vœu que nous venons de former pour elles.

Nous ne pouvons, Messieurs, partager les craintes que quelques personnes semblent concevoir à l'égard de l'absence dans le traité d'une stipulation qui nous garantirait contre l'extension à d'autres nations, de l'exception faite en notre faveur. La plus forte garantie que nous puissions demander, existe dans l'intérêt même des industries rivales en France; ce motif de sécurité est plus puissant que toutes les stipulations écrites, qui sont susceptibles de changement, tandis que cet intérêt sera toujours le même, aussi vivace, aussi actif, aussi omnipotent.

Outre les concessions que nous venons d'énumérer, il en est d'autres en faveur des mécaniques et des ardoises, aux articles 3 et 4. Elles sont aussi, surtout celles sur les mécaniques, de quelque importance, et nous pensons que le pays pourra en retirer de véritables avantages.

Si nous passons maintenant aux concessions que la Belgique fait à la France.

nous trouvons d'abord à l'art. 5 celle sur les vins et sur les soieries : la concession sur les vins ne lèse que le trésor, et a d'ailleurs moins de valeur depuis que nous l'avons faite envers l'Allemagne. Il en est de même de celle sur les soieries ; et par ce motif, il eût été d'autant plus impossible de ne pas l'accorder, que ce sont les soieries d'Allemagne qui font seules concurrence aux provenances de France de l'espèce sur nos marchés. C'est d'ailleurs le maintien de ce qui existe à présent et depuis 1842.

L'art. 6 accorde une faveur pour les sels de France, en portant la réduction de 7 à 12 p. c. au raffinage ; le consommateur pourra peut-être en ressentir les bienfaits ; s'il en était ainsi, il faudrait s'en applaudir. D'ailleurs, Messieurs, l'importation des sels de France en Belgique est, pour ainsi dire, nulle depuis plusieurs années.

Nous arrivons, Messieurs, aux articles du traité qui ont soulevé la plus grande opposition dans la Chambre et dans le pays ; ce sont ceux sous les nos 7 et 8, qui suppriment les taxes supplémentaires établies par l'Arrêté du 14 juillet 1843, sur les fils et tissus de laine, et par celui du 27 août 1858, sur les draps, casimirs, et tissus similaires d'origine française.

Ici, Messieurs, nous ne le dissimulons pas, notre tâche devient plus difficile. Nous dirons toutefois que nous croyons que les industries que ces concessions inquiètent s'en sont exagéré les conséquences. A cet égard nous voudrions pouvoir vous faire partager notre conviction, sans vous en donner tous les motifs, parce que nous ne pensons pas qu'il soit sans danger de mettre ainsi au grand jour tous les éléments de notre prospérité dans ces branches d'industrie. Nous le ferons, cependant, avec toute la réserve que comporte cette matière délicate.

Quant à la laine cardée, les résultats de la convention ne nous semblent point devoir être à craindre. Cette industrie a dans tous les temps résisté à la triple concurrence de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la France ; elle reste protégée contre les deux premières par la surtaxe ; c'est déjà une part assez belle, et les améliorations qu'elle a obtenues, les progrès qu'elle a faits, depuis l'arrêté du 14 juillet, ont dû la rendre d'autant plus forte contre la France : d'ailleurs les importations de France en Belgique sont très-minimes.

La filature de la laine peignée est, il faut bien le reconnaître, plus sérieusement mise en cause par le traité dont nous nous occupons. Mais cependant on doit avouer que jouissant de la protection de l'arrêté du 14 juillet contre les laines peignées de l'Angleterre et de l'Allemagne, dont la concurrence a toujours été considérée comme la plus redoutable par son importance, cette industrie l'est même encore indirectement contre celle de la France, par les droits que celle-ci supporte sur les laines brutes venant de l'étranger ; la prime que l'on accorde à la sortie n'équivalant pas même toujours à une restitution complète du droit d'entrée payé par elle. Mais il y a encore une considération qui n'est pas sans intérêt : c'est que dans l'état actuel de nos filatures, les fils de laine peignée venant de France sont réclamés par quelques industries, pour lesquelles ils sont une sorte de matière première, et il serait peut-être vrai de dire que notre pays pourrait fort bien compenser par la fabrication de tissus de laine avec des fils français, le préjudice que les filatures auront à supporter. S'il en était ainsi, celles-ci pourraient aussi un jour, stimulées par la concurrence, arriver à alimenter celle-là, et participer ainsi à sa prospérité future. C'est le vœu que nous aimons à former pour elle, et que nous désirons voir se réaliser.

La faveur que le traité fait à la France sur les modes et les habits neufs aurait pu être appréciée plus haut; et il est fâcheux que l'on n'ait pas pu faire valoir davantage l'importance de l'abandon de la surtaxe sur ces articles. Mais quand on observe combien il est facile de se soustraire à la Loi, et que les chemins de fer augmenteront encore ces facilités, on doit reconnaître qu'il n'était pas d'un aussi grand intérêt de soutenir une surtaxe sur une prescription de notre tarif qui est pour ainsi dire nominale.

Si maintenant nous arrivons aux tissus de laine compris dans l'arrêté du 14 juillet, nous trouvons que les droits actuels seront réduits d'un quart pour les provenances françaises. Nous conservons donc les bénéfices de cet arrêté dans son entier à l'égard de l'Angleterre et de l'Allemagne, et à l'égard de la France, la convention maintient encore en faveur de cette industrie, une protection d'une certaine importance, et qui, si nous ne nous trompons pas, est en moyenne de 28 p. 70 sur les droits antérieurs. Il faut d'ailleurs aussi tenir compte du dégrèvement sur les fils de laine de France qui lui serviront dans sa fabrication et la mettront à même de produire à meilleur marché.

L'abandon que nous faisons en faveur de la France, sur les draps, casimirs, etc., des droits supplémentaires des 9 et 6 $\frac{3}{4}$ p. 70, fixés par l'Arrêté Royal du 27 août 1838, est sans aucun doute très-important.

Il est bon d'observer d'abord, Messieurs, que la France, soutenant que la prime de sortie de 9 p. 070 n'est que la restitution du droit d'entrée de 22 p. 070 sur les laines, demandait de rentrer dans le droit commun, alors qu'elle nous accordait des privilèges sur son marché. Or, Messieurs, la valeur de la laine entrant pour la moitié dans celle des draps, la prime de sortie aurait dû être de 11 p. 070; on l'a fixée à 9 p. 070, parce que l'on a tenu compte de l'inexactitude des déclarations. Ce qui prouve d'ailleurs que c'est une restitution de droit, c'est que les fabricants de draps en France ont refusé, en 1844, la proposition que leur avait été faite d'augmenter les droits sur les laines, à condition d'augmenter proportionnellement la prime de sortie; se sentant déjà lésés par la différence de la prime, ils ont dû nécessairement repousser cette proposition. Comme vous le voyez, Messieurs, notre industrie par contre est protégée par cette même différence entre les droits et la prime, différence égale à celle de 18 à 22 p. 070.

Si maintenant, Messieurs, l'on prend encore en considération les progrès que l'industrie drapière a faits en Belgique, et qui l'ont mise à même de combattre les industries rivales et notamment celles de France et d'Angleterre surtout, sur presque tous les marchés du globe, la beauté de ses produits et leur finesse supérieures relativement aux prix, leur souplesse, leur légèreté; on peut avoir la confiance qu'avec tous ces avantages qui sont réels, elle saura lutter avec succès à l'intérieur contre les draps de France, qui depuis longtemps déjà, vous le savez tous, Messieurs, s'introduisent chez nous, moins en acquittant les droits, qu'à la faveur d'une contrebande d'autant plus active et d'autant plus redoutable, que la prime de fraude est de beaucoup au-dessous des droits imposés par notre tarif. On peut même ainsi espérer que la réduction de la surtaxe fera diminuer cette fraude au profit du Trésor et à l'avantage de l'industrie.

Enfin, Messieurs, vous vous rappelez que lorsque en 1844, une protection plus forte a été accordée à l'industrie cotonnière, par le moyen de surtaxes sur les droits existants alors, une exception temporaire fut stipulée par les arrêtés des 15 octobre 1844 et 2 octobre 1845, en faveur des tissus de coton d'origine

française, parce que la mesure n'avait réellement pas pour objet de les atteindre, mais seulement de nous protéger contre ceux de quelques autres nations, de la Suisse et de l'Angleterre particulièrement. Cette disposition exceptionnelle, qui n'était que provisoire, a été rendue définitive par l'art. 9 de la Convention. Il eût été d'autant plus difficile de s'y refuser que nous l'avons également accordée sans réciprocité et gratuitement à l'Allemagne, par le traité du 1^{er} septembre 1844. D'ailleurs elle n'a vraiment d'application que pour les tissus fins et les nouveautés, que nous ne fabriquons que peu ou pas du tout.

Dans tout ce que nous venons de dire, Messieurs, nous n'avons nullement eu l'intention d'amoindrir à vos yeux les sacrifices réels qui nous sont imposés par la France par la nouvelle convention; ces sacrifices sont sans doute très-grands, très-importants, et nous les trouvons très-regrettables; mais dans la situation actuelle, il eût été peut-être difficile de nous y soustraire. Nous avons toutefois cru utile de chercher à rassurer les industries qui sont en cause, et de calmer les alarmes exagérées qu'elles ont conçues. Nous avons bien moins encore, Messieurs, voulu vous présenter les conséquences de la convention, dans les stipulations qui sont en notre faveur, sous un jour trop avantageux. Ce serait se tromper singulièrement que de craindre d'une part que nos fabriques, que le traité atteint, vont être anéanties; ce serait également se faire illusion que de se promettre d'un autre côté que l'industrie linière doit nécessairement et immédiatement marcher vers une prospérité extraordinaire. Nous n'admettons pas même à cet égard comme présentant aujourd'hui déjà des résultats réels à notre avantage le tableau de nos importations en France, à la suite du rapport déjà cité, sous la lettre Q; tableau suivant lequel nos introductions seraient considérablement augmentées dans les toiles fines. Nous contestons leur exactitude sur ce point; car si réellement ils présentent, depuis 1841, un chiffre plus élevé dans ces catégories, c'est aux effets de l'amendement Delespaul qu'il faut l'attribuer, et à la rigueur avec laquelle il a été appliqué. C'est la conséquence des fractions de fils qui ont fait passer dans une classe supérieure des toiles qui autrefois étaient dans une classe inférieure: ce qui double à peu près le droit. Ce que nous disons de l'augmentation du nombre des toiles plus fines, est aussi applicable à l'augmentation de la valeur de nos importations; car, nos voisins la calculent d'ordinaire d'après le nombre des fils reconnu. C'est donc ainsi que nous voyons qu'aujourd'hui nos exportations seraient déjà de 3 millions au-dessus de celles de 1840. Cette prospérité à nos yeux est de peu de valeur, si même c'en est une; on pourrait peut-être dire avec plus de fondement que c'est une aggravation de mal, puisque nous payons plus de droits que nous n'en devrions payer.

En définitive, ne nous exagérant point, ni en bien, ni en mal, les conséquences du traité: nous croyons qu'il n'aura d'autre effet que de maintenir en vie une industrie encore très-importante, malgré sa décadence depuis quelques années; une industrie qui occupe et qui soutient, dans plusieurs provinces, ces populations nombreuses, dont la détresse vous est assez connue pour nous dispenser de vous en dérouler ici l'affligeant tableau, et qui ne réclament pour prix de leur travail, que la faible portion de nourriture qui doit leur conserver l'existence. C'est l'unique ressource qui leur reste.

Oui, Messieurs, en attendant qu'on ait pu trouver à l'industrie linière d'autres débouchés, lui rouvrir d'abord le marché de l'Espagne, et lui donner le temps de se préparer un autre avenir, la convention avec la France est pour

(7)

elle , et pour les Flandres par conséquent, une question de vie ou de mort.

C'est en présence d'une si redoutable alternative, c'est avec cette conviction que nous partageons tous, que votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose de donner votre sanction à la convention du 13 décembre 1845, non comme devant être un bienfait pour tous, mais comme étant en réalité une nécessité impérieuse et absolue, à laquelle nous ne pouvons nous soustraire.

Nous vous proposons donc aussi d'adopter le projet de loi qui l'accompagne.

Le Vicomte **DESMANET DE BIESME.**

H. DE PELICHY VAN HUERNE.

ED. ROUILLÉ.

Le Chev. **BETHUNE**, Rapporteur.